

ARRETE PREFECTORAL N° 10-2690 DU 1ER JUILLET 2010
OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE VIARHÔNA
SITUÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT CONCÉDÉ À LA CNR LE LONG DU RHÔNE

Article 1er : Est ouverte au public, dans les conditions du présent arrêté, la Voie Verte ViaRhôna située sur le domaine public concédé à la CNR telle que définie sur les plans ci-annexés et la liste ci-dessous (chaque section commence par un PK 0) :

Section 1 St Rambert d'Albon-St Vallier :

- PK 0 à PK 3,200
- PK 3,700 à PK 5,200
- PK 7,200 à PK 14,230

soit 11,730 km sur un total de 14,810 km, les 3,080 km de différence étant constitués par des voies communales ou des routes départementales sur lesquelles les règles normales de circulation s'appliquent.

Section 2 Tain l'Hermitage-Valence :

- PK 2,700 à 8,500 (boucle de découverte entre Tain et La Roche de Glun qui restera domaine CNR)
- PK 8,500 à PK 16,250
- PK 16,250 à PK 18,950
- PK 22,550 à PK 25,550

soit 19,250 km sur un total de 27,500 km, les 8,250 km de différence étant constitués par des voies communales sur lesquelles les règles normales de circulation s'appliquent.

Article 2 : La Voie Verte ViaRhôna n'est pas affectée à la circulation générale. La circulation des cavaliers et des véhicules à moteur de toute nature est interdite. La circulation sur la Voie Verte ViaRhôna est seulement autorisée :

- aux piétons et patineurs (rollers et autres),
- aux véhicules deux roues non motorisés y compris les vélos à assistance électrique,
- aux poussettes d'enfants et remorques inférieures à 0,80 mètre,
- aux fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels et électriques,
- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- aux véhicules des agents des organismes chargés d'une mission de police (ONEMA, ONCF, etc.),
- aux véhicules des propriétaires enclavés et des pêcheurs munis de leur carte de pêche,
- aux véhicules des services du département de la Drôme pour l'entretien et l'exploitation de la voie verte et aux véhicules des services de la CNR pour l'entretien et l'exploitation de leur domaine ainsi qu'aux véhicules des entreprises mandatées.

Article 3 : Dans les secteurs submersibles ou soumis aux risques d'inondation, l'accès à la Voie Verte ViaRhôna pourra être réglementé, voire interdit, pendant les périodes de crue, sur la base des indications et directives données par le service d'annonce des crues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque des travaux concernant le domaine concédé à la CNR ou la Voie Verte ViaRhôna sont nécessaires.

La signalisation nécessaire à l'information du public et à l'application de cette réglementation ou interdiction est assurée dans les conditions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : Les usagers de la Voie Verte ViaRhôna doivent se conformer aux règles suivantes :

- se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,
- s'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des ouvrages CNR ou de la Voie Verte ViaRhôna ou enfin d'un riverain ou d'un ayant droit se présente,
- laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des ouvrages CNR ou de la Voie Verte ViaRhôna,
- tenir les animaux en laisse.

Article 5 : Les usagers de la Voie Verte ViaRhôna n'ont pas priorité aux intersections avec les voies communales et/ou départementales.

Article 6 : Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative à la Voie Verte ViaRhôna sera mise en place, entretenue et déposée par les services du département de la Drôme ou par l'entreprise intervenant pour son compte.

Article 8 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine et de la police de la circulation sont habilités :

- à constater les contraventions relevant de leur compétence et à en dresser procès verbal,
- à procéder à la coupure de la voie et à interrompre le trafic en cas de danger grave ou d'urgence,
- à restreindre les conditions de circulation,
- à mettre en place des déviations locales en cas de nécessité (chantier, danger localisé).

Ces déviations seront mises en place après avis favorable des gestionnaires des voies supportant les déviations.

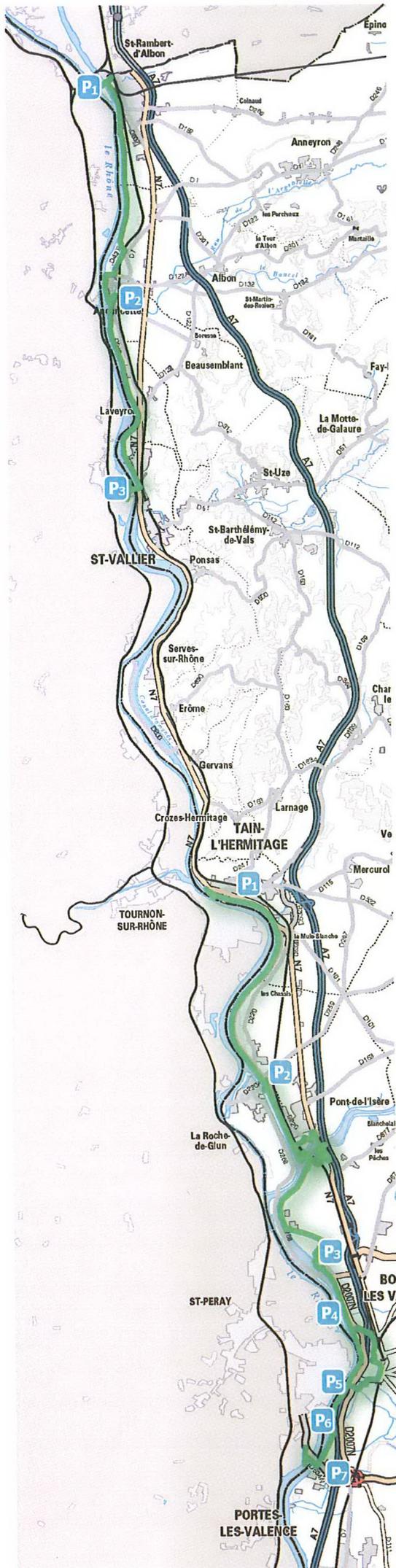
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE

Recueil des actes administratifs du 5 août 2010

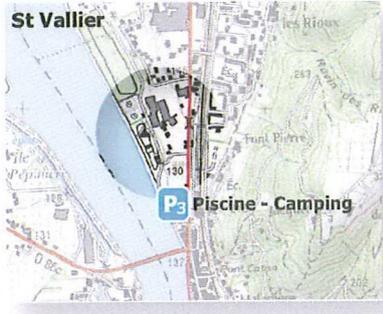
Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires de St Rambert d'Albon, Andancette, Laveyron, St Vallier, Tain l'Hermitage, Mercurole, La Roche de Glun, Châteauneuf sur Isère, Bourg les Valence, Valence ainsi qu'au président du conseil général de la Drôme, au président de la CNR, au directeur de la DREAL, au chef du SNRS, aux présidents ou directeurs des organismes suivants : ONEMA, ONCF, fédération de pêche, fédération de chasse, FFCT Drôme, AF3V Drôme.

LE PREFET
FRANCOIS-XAVIER CECCALDI



**Section 1 - St Rambert d'Albon - St Vallier
Parkings et points d'accès**



**Section 2 - Tain l'Hermitage - Valence
Parkings et points d'accès**

